



Douzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 29 b) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

CONFIRMATION DES ALLOCATIONS DE FONDS DU PROGRAMME ELARGI
D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Mémoire du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa b) v) de l'Annexe III de la résolution 831 B (IX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1954, il appartient à l'Assemblée générale de confirmer les allocations de fonds aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique après qu'elles ont été autorisées par le Comité de l'assistance technique.
2. De sa 150ème à sa 153ème séances, tenues du 25 au 29 novembre 1957, le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi pour 1958 et il a autorisé l'allocation des fonds nécessaires à son exécution (E/TAC/L.146 et 147).
3. A sa 153ème séance, le 29 novembre 1957, le Comité de l'assistance technique a prié le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant :

CONFIRMATION DES ALLOCATIONS DE FONDS DU PROGRAMME ELARGI
D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR 1958

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1958,

1. Confirme les allocations de fonds suivantes aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, qui ont été autorisées par le Comité de l'assistance technique :

Institutions

Crédits alloués
(Equivalent en dollars des Etats-Unis)

	<u>Provenant des contributions et des ressources générales</u>	<u>Provenant des versements faits au titre des dépenses locales</u>	<u>Total</u>
AATNU	6.530.000	657.000	7.187.000
OIT	3.226.000	290.000	3.516.000
FAO	8.085.000	774.000	8.859.000
UNESCO	4.532.000	482.000	5.014.000
OACI	1.240.000	149.000	1.389.000
OMS	5.462.000	707.000	6.169.000
UIT	323.000	27.000	350.000
OMM	345.000	32.000	377.000
Total	<u>29.743.000</u>	<u>3.118.000</u>	<u>32.861.000</u>

2. Souscrit à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à attribuer aux organisations participantes le montant non distribué de 180.822 dollars, non compris dans les sommes ci-dessus, et à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent à l'exécution du Programme élargi.
